

I. Introduction

1. Le rapport conjoint est présenté par la Coalition Synergie des acteurs de la société civile pour le suivi des recommandations de l'EPU. Cette coalition regroupe des organisations de la société civile travaillant dans divers domaines tels que la protection des droits de l'homme, les droits des femmes, des enfants et des groupes vulnérables tels que les personnes handicapées, les réfugiés, les migrants et les minorités.
2. La Coalition a été mise en place en 2022 et a été initiée par un consortium composé de la RADDHO, de la Ligue Sénégalaise des Droits Humains (LSDH), d'ARTICLE 19 et de la Coalition Nationale des Associations et ONG en faveur de l'Enfant (CONAFE), bénéficie d'un soutien financier de l'Union européenne. Son objectif principal est de suivre la mise en œuvre des 229 recommandations sur 257 que le Sénégal avait acceptées lors de son passage devant le Conseil des droits de l'homme en 2018.
3. Ce rapport vise à informer le Conseil sur plusieurs points, notamment :
 - L'état de la mise en œuvre des recommandations concernant les droits de l'homme, les droits des femmes et des filles, les droits de l'enfant, ainsi que les conditions d'arrestation et de détention.
 - Les avancées observées en termes de respect et de protection des droits humains, y compris les libertés de manifestation et d'expression.
 - Les atteintes et violations des droits humains constatées au Sénégal depuis son dernier passage devant le Conseil en 2018.
4. La collecte des données pour ce rapport s'est faite de manière inclusive, en recueillant les contributions des organisations de la société civile membres de la coalition. Les données proviennent des rapports de ces ONG, d'organismes régionaux et internationaux, ainsi que des sources médiatiques. Une surveillance active et permanente des médias et des réseaux sociaux a également été effectuée afin de détecter les cas de répression. De plus, des partenaires locaux, tels que des organisations de défense des droits de l'homme et des journalistes, ont collaboré pour recueillir des informations sur le terrain. Toutes les informations recueillies ont été rigoureusement vérifiées pour garantir leur exactitude et leur crédibilité.

II. Contexte

5. Depuis son dernier passage au Conseil des Droits de l'homme à Genève, où le Sénégal avait accepté 257 recommandations, des avancées ont été notées en termes de respect et de promotion des droits et libertés fondamentaux, notamment les droits des femmes, des enfants, la liberté d'expression, la liberté de manifestation, etc. Le Sénégal a connu trois transitions politiques majeures pacifiques depuis son indépendance en 1960. Cependant, au cours des trois dernières années, l'espace civique et politique s'est fortement restreint, avec une augmentation des menaces et des poursuites à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et des activistes, la répression violente des manifestations, les arrestations massives et arbitraires, les mauvaises conditions de détention, la recrudescence des violences faites aux femmes et aux enfants, entre autres.

6. En ce qui concerne la liberté d'expression, le Sénégal avait accepté 7 recommandations, plus d'une soixantaine concernant les femmes et les filles, y compris les violences basées sur le genre, ainsi que 64 recommandations sur les droits de l'enfant. Des recommandations fortes ont également été formulées pour améliorer les conditions de détention et la situation dans les lieux de privation de liberté. Ces recommandations sur ces différents thèmes constituent la base du présent rapport.

III. Libertés de manifestation, d'expression et d'opinion et de la presse

7. Lors de l'EPU de 2018, le Sénégal avait accepté les recommandations 144.84 et 144.83 l'invitant à redoubler d'efforts pour garantir la liberté d'expression et d'opinion en conformité avec les standards internationaux. Même si la liberté d'expression et d'opinion sont respectés au Sénégal, on note quelques fois des atteintes voire même des violations à ces droits. Le Sénégal avait aussi accepté les recommandations 144.82, 144.83, 144.85, 144.86, 144.87 et 144.81 l'invitant à garantir et respecter la liberté d'expression et de la presse en mettant sa législation nationale en conformité avec les normes internationales en matière de liberté d'expression, y compris la dépénalisation des délits de presse.
8. En termes d'avancées, suite à l'adoption du code de la presse en 2017, deux décrets d'application du code de la presse ont été discutés et adoptés en conseil de ministre en Janvier 2021. L'aide à la presse a également été portée à 1.400.000.000 XOF même si sa répartition divise encore les acteurs du secteur. De plus, pendant la COVID-19, un montant de 2 milliards a été débloqué par le gouvernement en raison des impacts de la crise. Des avancées significatives ² dans le respect de l'exercice de la liberté d'association et de réunion pacifique ont également été notées.
9. La Constitution sénégalaise en son Article L8 reconnaît le droit à la liberté d'opinion, d'expression et de manifestation. Cependant, malgré cette consécration constitutionnelle, la loi N° 78/02 du 29 janvier 1978 relative à la liberté de réunion donne de larges pouvoirs aux autorités administratives qui en usent très souvent pour interdire les manifestations et les réprimer lorsque les organisateurs bravent les arrêtés d'interdiction. Le motif de « maintien de l'ordre public » a été souvent évoqué pour refuser de manière systématique les demandes de manifestations des partis de l'opposition, de la société civile et des mouvements citoyens. Par ailleurs, l'article 10 ³ de la constitution protège la liberté d'expression. Ce sont donc des droits incontestables fondés sur une obligation de l'État.

¹ Rec_ 144.84 Respecter la liberté d'opinion et d'expression conformément au droit international et au droit national (Suède)_ A/HRC/40/5 - Para. 144_ Rec _ 144.83 Redoubler d'efforts pour garantir la liberté d'expression et d'opinion (Pérou)_ A/HRC/40/5 - Para. 144

² Sur 4828 déclarations reçues, 108 sont interdites, soit, 2,24% en 2018; sur 5535 déclarations, 75 sont interdites, soit 1,36% en 2019; sur 2516 déclarations, seules 79 sont interdites, soit 4,33% en 2020 dont la hausse était liée aux mesures restrictives, prises par l'autorité dans le cadre de la proclamation de l'état d'urgence el 30 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, telles que l'interdiction des réunions et des rassemblements dans certains lieux publics jusqu'au 05 janvier 2021. Une nette tendance baissière a été retrouvée au cours de l'année 2021 avec 45 interdictions, soit 1,95% sur les 6256 déclarations reçues. <https://justice.sec.gouv.sn/communique-le-ministere-de-la-justice-repond-a-amnesty-international/>

³ Article 10 de la Constitution du Sénégal : « Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image, la marche pacifique, pourvu que l'exercice de ces droits ne porte atteinte ni à l'honneur et à la considération d'autrui, ni à l'ordre public ».

C'est, ni plus ni moins, qu'une question de droits et libertés fondamentaux⁴.

10. Durant la pandémie à COVID19, le gouvernement sénégalais a adopté entre Mars et Mai 2021 une série d'arrêtés administratifs et de décrets interdisant toute manifestation dans le pays et imposant des restrictions de la liberté de mouvement pour limiter la propagation de la maladie à coronavirus.
11. Le 13 mars, le ministre de l'intérieur a interdit toutes les manifestations⁵ ainsi que les rassemblements tant publics que privés sur le territoire sénégalais pour une période de 30 jours entre le 14 mars et le 14 avril 2020.
12. En Mars 2021 plusieurs manifestations ont éclaté un peu partout dans le pays en marge de l'affaire du viol impliquant l'opposant Ousmane Sonko et qui s'est soldé par la mort de 14 manifestants selon les chiffres officiels.
13. En Mars 2022, la Cour de Justice de la CEDEAO a demandé l'abrogation de l'arrêté ministériel no. 7580 du 20 juillet 2011 qui interdit les « manifestations à caractère politique » au centre-ville de Dakar, justifiant ainsi une violation flagrante du droit de manifester. Toutefois, malgré ce jugement rendu par la CEDEAO, les manifestations demeurent interdites au centre-ville de Dakar.
14. Plus récemment en 2023 suite à la condamnation de l'opposant Ousmane Sonko de violentes manifestations ont éclaté un peu partout dans le pays entraînant la mort de 16 personnes, selon les chiffres avancés par le gouvernement et 23 selon Amnesty International⁶. Toujours en marge de cette vague de manifestations, des restrictions de l'internet ont affecté fortement affecter l'accès et l'usage des plateformes numériques populaires telles que WhatsApp, Twitter et Facebook et dont le motif selon les autorités était d'empêcher la diffusion de messages de haine ou d'appels à l'insurrection qui sont susceptibles d'envenimer la situation déjà très tendue.

Recommandations :

⁴ Dans la pratique judiciaire, c'est exactement l'interprétation que les juges font du texte et cela a été rappelé plusieurs fois notamment dans les arrêts de la Cour suprême n°35 du 13 octobre 2011, Alioune TINE, Président de la Rencontre Africaine pour la défense des Droits de l'Homme (RADDDHO), C/ Etat du Sénégal, n°37 du 09 juin 2016, Dans l'arrêt n°37 du 09 juin 2016, Amnesty International Sénégal c/ Etat du Sénégal, la Cour suprême a annulé l'arrêté n° 196/P/D/DK du 29 avril 2015, du Préfet du Département de Dakar qui interdisait le rassemblement pacifique, d'Amnesty international Sénégal, qui devait se tenir devant les locaux de l'ambassade de la République du Congo pour réclamer la libération de jeunes militants arrêtés dans ce pays. Les termes de l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour suprême sont clairs : « Encourt l'annulation, l'arrêté du préfet qui, pour interdire un rassemblement pacifique, invoque uniquement le risque d'atteinte à la libre circulation des personnes et des biens et le risque d'atteinte à la sécurité, sans justifier l'indisponibilité ou l'insuffisance des forces de sécurité pour y remédier » ;

Dans l'arrêt n°41 du 28 juin 2018, Eglise du Christianisme Céleste « Paroisse Jéhovah Elyon » contre Etat du Sénégal, la Cour suprême a annulé l'arrêté n°27/P/D/DK du Préfet du Département de Dakar, qui ordonnait la fermeture de la « Paroisse Jéhovah Elyon », invoquant des risques permanents de troubles à l'ordre public, et d'affrontements entre communautés religieuses. La chambre administrative de la Cour suprême a rejeté le motif de trouble à l'ordre public, précisant que la liberté de culte doit être protégée au besoin, avec, le concours des forces de sécurité ;

4). Dans l'arrêt n° 19 du 23 mai 2019, Assane Ba, Birane Barry et Djiby Ndiaye c/ Etat du Sénégal, la Cour suprême a annulé l'arrêté n°0305 P/D/C du 31 août 2018 du Préfet du Département de Dakar portant interdiction du sit-in devant Les locaux du ministère de l'Intérieur, au motif que le Préfet, s'est borné à invoquer les menaces de trouble à l'ordre public, sans justifier une insuffisance des forces de sécurité nécessaires pour le maintien de l'ordre.

⁵ Recueil des principaux textes émis depuis le début de la crise sanitaire liée au Covid-19 /

<https://www.economie.gouv.sn/sites/default/files/2021-01/Detail-des-textes-reglementaires-Covid-19-v170520.pdf>

⁶ Déclaration Amnesty International _ <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/03/senegal-un-an-apres-mars-2021-les-familles-reclamentjustice/#:~:text=14%20personnes%20ont%20%C3%A9t%C3%A9s,selon%20la%20croix%20rouge%20S%C3%A9n%C3%A9galaise.>

- Appliquer de manière rigoureuse le régime des manifestations qui autorise les citoyens à manifester pacifiquement après information de l'autorité administrative ; l'interdiction d'une manifestation pacifique ne devrait se faire que dans des circonstances exceptionnelles ;
- S'aligner sur les bonnes pratiques internationales en matière de déclaration préalable des manifestations, en prenant en compte les recommandations et les décisions des organes internationaux de protection des droits de l'homme ;
- Concevoir et mettre en œuvre des programmes de formation réguliers et obligatoires pour les forces de l'ordre sur les droits de l'homme, la gestion des foules et les techniques de maintien de l'ordre respectueuses des normes internationales ;
- S'abstenir de restreindre l'internet et les réseaux sociaux dans le contexte des manifestations
- Établir des mécanismes efficaces pour enquêter sur les allégations de répression violente lors des manifestations et garantir la responsabilité des personnes impliquées

IV. Les violences et abus contre les femmes et filles

15. Sur cette thématique le Sénégal a reçu et accepté beaucoup de recommandations notamment les recommandations 145.27, 145.24, 144.196,144.197, 144.198, 144.80, 144.143, 144.148, 144.149, 144.151, 144.152, 144.153, 144.155, 144.156, 144.166, etc. Bien que des avancées aient été notées par rapport à certaines recommandations, notamment avec la mise en œuvre du Plan national d'action de lutte contre les VBG 2017-2021 et les réalisations du PUMA ⁷2017-2021
16. La Constitution sénégalaise en ses articles 7, 18 et 25 garantissent la protection de la femme contre toutes mutilations physiques, le mariage forcé dans les conditions fixées par la loi et la discrimination entre l'homme et la femme à l'emploi. Le Sénégal est également signataire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸
17. Le décret n° 77-894 du 12/10/1977 et Loi n°82-019 du 22 janvier 1982 qui fixe le statut de la fonction publique dispose qu'il n'y a aucune discrimination fondée sur le sexe dans l'application dudit statut.
18. La loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 ⁹consacre la parité absolue homme-femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives. Depuis son adoption la loi sur la parité a permis de réduire sensiblement les disparités de genre à l'assemblée nationale.
19. Malgré ce cadre juridique riche les discriminations envers les femmes restent une préoccupation surtout dans les zones rurales où subsistent des pesanteurs socio-culturelles

⁷ <https://www.puma.sn/realisations/>

⁸ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>

⁹ LOI n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme_ <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/85355/95533/F439667887/SEN-85355.pdf>

très marquées. La loi ¹⁰interdit le viol, qui est passible de cinq à dix ans de prison en 2018. Cependant, le gouvernement avait rarement appliqué la loi, et les viols étaient fréquents. La loi ne traite pas du viol conjugal. Elle continuait d'autoriser la pratique courante qui consiste à invoquer les antécédents sexuels d'une femme pour défendre un homme accusé de viol.

20. En 2018, plusieurs associations de femmes et le Comité de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants (CLVF) avaient signalé une recrudescence des violences à l'encontre des femmes. Dans ce cadre, Partners West Africa-Sénégal a réalisé une étude sur les violences basées sur le genre en 2022 dans un contexte post-covid 19¹¹. En ce sens, le nombre de cas de violence familiale était en réalité beaucoup plus élevé que le nombre de cas déclarés, de nombreux citoyens ayant tendance à considérer ces incidents comme faisant partie de la vie normale. Il ressort des données que les survivants-es ignorent les services de prise en charge et/ou s'abstiennent de dénoncer les cas de violence en raison des stéréotypes et des préjugés voire des valeurs socio-culturelles.
21. La loi prévoit des peines pénales en cas de mutilations génitales féminines (MGF/E) infligées à des femmes et des filles, mais aucun cas n'avait fait l'objet de poursuites judiciaires pendant l'année. De même, elle punit le harcèlement sexuel, mais le gouvernement ne veillait pas efficacement à l'application de cette loi.
22. La définition des droits paternels dans le Code de la famille ¹²demeurait également un obstacle à l'égalité entre les hommes et les femmes. Ce code considère que les chefs de famille sont les hommes et empêche ainsi les femmes d'être les responsables légales de leurs enfants. De plus, les allocations familiales sont versées au père. Une femme ne peut légalement devenir le chef de sa famille que si l'époux renonce formellement à ses pouvoirs devant les autorités ou s'il est incapable de diriger son foyer.
23. Enfin la question de la détention des femmes et des filles pour infanticide reste une préoccupation. Des domestiques et des femmes originaires d'un milieu rural travaillant dans les villes ont parfois tué leurs nouveau-nés si elles ne pouvaient pas s'en occuper¹³. D'autres femmes, mariées à des hommes qui travaillaient à l'étranger, ont tué leurs nouveau-nés par honte. Selon la RADDHO, des infanticides ont également été commis lorsqu'une femme tombait enceinte suite à un viol ou à l'inceste¹⁴. Si la police découvrait l'identité de la mère, celle-ci pouvait être arrêtée et traduite en justice pour infanticide. Selon l'actuel Ministre de la Justice du Sénégal et ancien Premier Ministre, les femmes représentent 3% de la population carcérale au Sénégal et 80% des femmes incarcérées en

¹⁰ <https://justice.sec.gouv.sn/wp-content/uploads/2020/12/loi-2020-05-du-10-janvier-2020-criminalisant-les-actes-de-viol-et-de-pedophilie.pdf>

¹¹ <https://www.youtube.com/watch?v=LEOLFvKsA>

¹² Code de la famille _ https://www.equalrightstrust.org/ertdocumentbank/CODE_FAMILLE.pdf

¹³ <https://lequotidien.sn/infanticide-aidee-par-sa-mere-elle-avait-tue-et-fait-enterrer-son-nouveau-ne-par-son-petit-ami/>

¹⁴ Etude sur la situation des femmes incarcérées pour infanticide ou avortement clandestin au Sénégal <https://www.enqueteplus.com/content/%C3%A9tude-sur-l%E2%80%99infanticide-et-l%E2%80%99avortement-aus%C3%A9n%C3%A9gal-les-chiffres-du-mal#:~:text=224%20femmes%20d%C3%A9tenu%20dans%2014%20%C3%A9tablissements%20p%C3%A9nitentiaires&text=Que%20sur%20les%20244%20femmes,5%25%2C%20pour%20avortement%20clandestin.>

2020¹⁵ l'ont été pour infanticide

Recommandations :

- Appliquer rigoureuse de la loi sur la parité, notamment dans certaines circonscriptions situées dans des cités religieuses telles que Touba et Médina Gounas ;
- Appliquer strictement les lois existantes sur les violences faites aux femmes, y compris le viol conjugal, en renforçant les poursuites judiciaires et en formant les professionnels de la justice pour assurer une application rigoureuse.
- Mettre en œuvre des mesures concrètes pour éliminer les mutilations génitales féminines, en engageant des poursuites judiciaires contre les auteurs, en renforçant la sensibilisation communautaire et en fournissant un soutien adéquat aux survivantes ;
- Réformer le Code de la famille pour garantir l'égalité entre les hommes et les femmes, en reconnaissant les droits paternels, en permettant aux femmes d'être les responsables légales de leurs enfants et en assurant une égalité d'accès aux allocations familiales ;
- Amender l'article 305 du code pénal pour permettre l'avortement médicalisés en cas de viol et d'inceste ;
- Mettre en place des services complets de prise en charge des survivantes de violence, comprenant des soins médicaux, un soutien psychosocial, des refuges sécurisés et des procédures judiciaires équitables, afin de garantir leur protection et leur rétablissement ;
- Adopter une approche de justice réparatrice plutôt que punitive pour les femmes en détresse liée à la maternité, en proposant des programmes de soutien et de réhabilitation plutôt que la détention, tout en promouvant une sensibilisation accrue sur les droits des femmes et la prévention de l'infanticide ;
- Renforcer les compétences des forces de défense et de sécurité en matière de violence basées sur le genre ;
- Favoriser une synergie d'action entre l'Etat, les Forces de sécurité , les Organisations de la Société Civile et les acteurs et parties prenantes pour une meilleure prise en charge des questions de violences à l'égard des femmes sous toutes ses formes.

V. La protection des droits de l'enfant

24. Le Sénégal a ratifié le 31 juillet 1990, la Convention Internationale des Droit de l'Enfant. A travers cette ratification, le Sénégal reconnaît que l'enfant est titulaire de droits ainsi que le besoin impérieux de protéger l'enfant et de lui assurer « dans la mesure du possible la survie et le développement ».
25. La loi 2013-05 du 8 juillet 2013 portant modification de la loi no 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité ¹⁶ prévoit l'égalité des droits de la mère et du père pour transmettre automatiquement la nationalité à leurs enfants, mais déclarer une naissance n'est pas obligatoire au regard de la loi. L'enregistrement des naissances exige de payer

¹⁵ <https://africacheck.org/fr/fact-checks/articles/senegal-prisons-deux-declarations-dismaila-madior-fall-examinees>

¹⁶ <https://www.refworld.org/pdfid/51ed5ef14.pdf>

une petite redevance et de se rendre dans un centre d'enregistrement, ce qui était difficile pour de nombreux habitants des zones rurales, notamment dans les zones frontalières telles que Kolda et le département de Médina Yoro Foula. L'enregistrement de l'enfant à la naissance est essentiel à l'exercice de ses droits fondamentaux. Au Sénégal, seuls 77% des enfants de moins de 5 ans au Sénégal sont enregistré à l'état civil¹⁷.

26. Bien que la loi dispose que l'école est gratuite et obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 16 ans, de nombreux enfants ne sont pas scolarisés. Bien que les enfants puissent généralement fréquenter l'école primaire sans acte de naissance, ils en ont besoin pour passer les examens nationaux. En 2018, environ un tiers des enfants en âge d'aller à l'école primaire n'étaient pas scolarisés, souvent en raison du manque de moyens ou d'établissements disponibles. Les élèves ont souvent dû acheter leurs propres manuels, uniformes et autres fournitures scolaires.
27. Le droit à la santé demeure un défi, car le taux de mortalité maternelle reste élevé (236 décès pour 100 000 naissances vivantes), avec des disparités persistantes entre les milieux urbains et ruraux.
28. L'accès à l'éducation de base a été élargi ce qui renforce le droit à l'éducation. Le taux Brut de scolarisation (TBS) au primaire passe de 84,8% en 2014 à 87,3% en 2017¹⁸ mais des efforts restent à faire pour assurer une meilleure qualité.
29. Les difficultés étaient plus grandes pour les filles qui souhaitaient poursuivre leur scolarité après le primaire. Le harcèlement sexuel infligé par le personnel des établissements scolaires et les grossesses précoces ont aussi contribué à l'abandon de leur scolarité par les filles. Les filles étaient généralement incertaines de la définition du consentement et du harcèlement et ne savaient pas où signaler l'exploitation sexuelle. Si les filles tombaient enceintes, elles abandonnaient l'école et étaient souvent rejetées par leurs familles.
30. De nombreux parents décidaient de garder à la maison leurs filles en âge d'aller au collège ou au lycée pour qu'elles travaillent ou de les marier, plutôt que de les envoyer dans un établissement scolaire. Néanmoins, l'année 2018 a confirmé la tendance vers une forte réduction de la disparité entre les sexes aux niveaux collège et lycée¹⁹.
31. La maltraitance d'enfants était toujours répandue, surtout chez les garçons envoyés à Dakar et dans d'autres villes pour mendier sous la menace de punitions. Environ 70 % des enfants mendiants victimes de la traite de personnes dans les rues de Dakar étaient forcés à mendier par un maître coranique, ou quelqu'un qui prétendait en être un, alors que les autres mendiaient de leur plein gré à cause de la pauvreté. Selon une étude de cartographie des daaras de 2018, environ 28 000 élèves d'écoles coraniques de la région de Dakar (15 % du total) étaient obligés de mendier jusqu'à cinq heures par jour²⁰. La plupart de ces enfants exploités et forcés à mendier semblaient avoir entre cinq et dix ans et certains auraient eu à peine deux ans.
32. La Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes continuait à répondre à ces problèmes dans l'ensemble du pays. Cependant, les efforts des pouvoirs publics pour combattre la maltraitance à l'égard des talibés étaient demeurés faibles.
33. Le Sénégal a ratifié la Convention Internationale des Droits de l'Enfant qui stipule que l'âge légal du mariage est de 18 ans pour filles et garçons. Or, le code de la famille

¹⁷ <https://www.wvi.org/fr/stories/senegal/agir-ensemble-pour-les-droits-des-enfants>

¹⁸ <https://www.wvi.org/fr/stories/senegal/agir-ensemble-pour-les-droits-des-enfants>

¹⁹ RNSE 2018 -DPRE DSP BSS- vf juillet 2019.pdf (education.sn)

²⁰ 37220- ONUDC - Brochure 76 pages - 210 x 297 - BAT.pdf (cnlt.org)

dispose toujours que les jeunes filles peuvent se marier à 16 ans. Un juge peut accorder une dispense spéciale dans certaines conditions à un homme pour épouser une jeune fille n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. D'après des associations de défense des droits des femmes et des responsables du ministère de la Femme, de la Famille et du Genre, le mariage des enfants était un problème important, notamment dans certaines des zones plus rurales du sud, de l'est et du nord-est du pays. En 2018, le ministère avait mené des campagnes éducatives pour y remédier en collaboration avec les organisations de la société civile.

34. En 2018, l'exploitation des femmes et des filles dans le cadre de la prostitution était un problème, en particulier dans la région des mines d'or de Kédougou, dans le sud-est du pays²¹. Bien qu'aucun cas de tourisme sexuel impliquant des mineurs n'ait été signalé pendant l'année, le Sénégal était considéré comme une destination pour ce type de touristes venant, entre autres, de France, de Belgique et d'Allemagne.
35. L'infanticide, dû en général à la pauvreté ou au sentiment de honte, est demeuré un problème. Des domestiques et des femmes originaires d'un milieu rural travaillant dans les villes ont parfois tué leurs nouveau-nés si elles ne pouvaient pas s'en occuper. D'autres femmes, mariées à des hommes qui travaillaient à l'étranger, ont tué leurs nouveau-nés par honte. Selon la RADDHO, des infanticides ont également été commis lorsqu'une femme tombait enceinte d'un homme appartenant à une caste professionnelle interdite. Si la police découvrait l'identité de la mère, celle-ci pouvait être arrêtée et traduite en justice pour infanticide. L'ancien ministre sénégalais de la Justice, Ismaïla Madior Fall, a affirmé²² en mars dernier que les femmes représentaient 3 % de la population carcérale du Sénégal et que 80 % y étaient pour des affaires d'infanticide.
36. De nombreux enfants déplacés par le conflit en Casamance vivaient chez des membres de leur famille éloignée ou des voisins, dans des centres d'accueil pour enfants ou dans les rues. Selon des ONG situées en Casamance, les enfants déplacés souffraient des effets psychologiques du conflit, de malnutrition et d'un mauvais état de santé.

Recommandations :

- Adopter la loi portant statut des « Daaras »
- Adopter à brève échéance le projet de Code de l'enfant ;
- Appliquer rigoureusement la loi de 2005 portant lutte contre la traite des personnes et la lutte contre la mendicité forcée au Sénégal en sanctionnant vigoureusement les auteurs et acteurs de la mendicité d'autrui en particulier lorsque le délit est commis à l'égard d'un mineur, d'une personne vulnérable en raison de son âge ;
- Mettre en place un système d'enregistrement des naissances gratuit et accessible à tous les niveaux, en supprimant les obstacles financiers et en étendant les centres d'enregistrement, afin d'assurer un enregistrement exhaustif des naissances ;
- Investir dans l'éducation en augmentant le budget alloué à l'éducation de base et en veillant à ce que tous les enfants, en particulier les filles, notamment ceux des zones rurales, aient accès à une éducation de qualité et sans frais supplémentaires ;

²¹ [Traite et trafic d'enfants dans les sites d'orpaillage : Kédougou, le drame des mineurs - Lequotidien - Journal d'information Générale](#)

²² <https://africacheck.org/fr/fact-checks/articles/senegal-prisons-deux-declarations-dismaïla-madior-fall-examinees>

- Renforcer les mécanismes de protection des enfants contre l'exploitation en mettant en place des lois et des procédures strictes pour prévenir et combattre la mendicité forcée, l'exploitation sexuelle et d'autres formes d'exploitation, tout en assurant des poursuites efficaces contre les coupables ;
- Harmoniser le code de la famille avec la CEDAW qui fixe l'âge légal du mariage à 18 ans ;
- Renforcer les mesures de lutte contre la traite des personnes, la prostitution forcée et le tourisme sexuel impliquant des mineurs en renforçant les enquêtes, les poursuites et les sanctions, en améliorant la protection et le soutien aux victimes, et en renforçant la coopération internationale ;

VI. Les conditions d'arrestation et de détention

37. En ce qui concerne les conditions de détention il faut signaler que la population carcérale²³ du Sénégal est de 11547 pour les 37 prisons que compte le pays qui ne disposent que d'une capacité d'accueil de 4224 places. Avec 60,28% de condamnés et 39,72% de prévenus. Aujourd'hui cette population carcérale est ainsi répartie : 11000 hommes (95,26%), 317 femmes (2,74%) et 230 mineurs (2%) emprisonnés. Parmi ces personnes 1240 sont constituées d'étrangers. Les longues détentions de 3 ans et plus sont au nombre de 177. Le personnel pénitentiaire est au nombre de 1633 agents dont 1 colonel de la gendarmerie, 3 médecins et 18 inspecteurs.
38. La construction de la prison de Sébikotane avec une capacité d'accueil de 400 détenus ne permet toujours pas d'améliorer sensiblement la surpopulation carcérale qui a atteint 129%.²⁴
39. L'Assemblée Nationale a adopté, le 29 juin 2020, deux projets de loi dont l'un consacre le placement sous surveillance électronique comme mode d'aménagement des peines et l'autre modifie le code de procédure pénale et introduit l'assignation à résidence avec surveillance électronique comme alternative à la détention provisoire. Le projet de loi n°21-2020 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965²⁵ portant Code pénal faisant ainsi du placement sous surveillance électronique un mode d'aménagement des peines. Cette réforme, qui vise à améliorer le statut des personnes inculpées ou condamnées, notamment par l'allègement du régime de la détention provisoire et l'assouplissement des modalités d'exécution de la peine va contribuer à la réduction de la population carcérale et améliorer les conditions de détention. Ces lois ont été promulgués par le président de la République et publié dans le journal officiel en son numéro spécial, n°7342 du lundi 27 juillet 2020.
40. Suite à l'arrestation de près de 600 personnes lors des en début du mois de juin pour divers motifs allant de participation à une manifestation interdite, trouble à l'ordre public et destruction de biens publics ou privés, le taux d'occupation des prisons a atteint des limites jamais égalées dans le passé.

²³ <https://etatdedroitafrique.org/senegal-les-craintes-dun-recul-net-dans-la-mise-en-oeuvre-de-la-convention-contre-la-torture-omct/>

²⁴ Sénégal : les craintes d'un recul net dans la mise en œuvre de la Convention contre la torture _ <https://www.omct.org/site-resources/legacy/Liste-des-points-%C3%A0-traiter-S%C3%A9n%C3%A9gal-OMCT-RADDHO.pdf>

²⁵ Journal officiel _ Loi n° 2020-28 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal <https://justice.sec.gouv.sn/wp-content/uploads/2020/11/J.O-7342-special-du-lundi-27-juillet-2020-publiant-lois-relatives-modification-code-penal-et-aux-bracelets-electroniques.pdf>

41. Sur les cas de torture et de mauvais traitement, nous attirons l'attention du Conseil sur les cas suivants :
42. Dans la nuit du 07 au 08 mars 2021, 27 jeunes avaient été arrêtés dans le sud du pays à Diaobé où la Brigade de Gendarmerie avait été incendiée. Les manifestants qui ont été arrêtés se sont plaints d'actes de tortures et autres mauvais traitements qu'ils auraient subis. A notre connaissance aucune enquête n'a été ouverte par les autorités pour ces cas d'allégation de torture et de mauvais traitements.
43. Durant le mois de juin 2023 à la suite des violentes manifestations intervenues à Dakar, Ziguinchor et autres villes du pays relatives au procès de l'opposant politique Ousmane Sonko, beaucoup de cas de tortures et de mauvais traitements ont été dénoncés. Au mois de mai 2023, l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL)²⁶ qui a recueilli les dénonciations des manifestants qui seraient victimes de « mauvais traitements infligés à bord de véhicules de transfèrement et dans des locaux de garde à vue », exhorte les forces de défense et de sécurité de veiller au respect des droits fondamentaux et de la dignité des personnes interpellées.

Recommandations :

- Privilégier le placement sous contrôle judiciaire et le port de bracelet électronique en vue de résorber de manière sensible, le taux d'occupation des prisons au Sénégal ;
- Augmenter la capacité d'accueil de la nouvelle prison de Sébikotane et construire de nouvelles prisons dans les régions très peuplées comme Diourbel, Thiès et Kolda ;
- Améliorer les conditions de la garde à vue dans les locaux de la police ou de la gendarmerie et prendre en charge la restauration des personnes détenues provisoirement dans ces lieux ;
- Encourager la présence de cabinet d'avocat dans les régions périphériques du Sénégal tels que Tambacounda, Kédougou où il n'existe pratiquement pas d'avocats ;
- Former un nombre suffisant de magistrat et augmenter le nombre de cabinet d'instruction en vue de réduire le nombre de dossier en attente de jugement dans les tribunaux ;
- Renforcer les moyens d'action de l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL)

²⁶ https://www.seneweb.com/news/Politique/mauvais-traitements-infliges-aux-manifes_n_409011.html

